# Direction départementale de la protection des populations

### Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 28 février 2017

Affaire suivie par : Joelle Mourier Téléphone : 04 56 59 49 61 Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

## Arrêté préfectoral de mise à jour de classement N°DDPP-IC-2017-02-25 Société EUROTUNGSTENE Poudres à GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement afin de la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballages des substances chimiques et des mélanges) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2005-08642 du 20 juillet 2005 et n°2013-353-0032 du 19 décembre 2013 autorisant la société EUROTUNGSTENE Poudres à exploiter une activité de fabrication de poudres métalliques sur le territoire de la commune de GRENOBLE, 9 rue André Sibellas ;

**VU** le courrier de la société EUROTUNGSTENE Poudres, du 28 décembre 2015, par laquelle elle sollicite une demande d'antériorité pour les activités autorisées sur son site à GRENOBLE (38) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

**CONSIDERANT** que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 4510-1 et 1450-1, à l'enregistrement pour les rubriques 2515-1-b et à déclaration pour les rubriques 4120-1-b, 4130-2, 4715-2, 4725-2, 4441 et 2910-A-2;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2005-08642 du 20 juillet 2005 et n°2013-353-0032 du 19 décembre 2013 susvisées sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour de classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

<u>Article 1</u>: La société EUROTUNGSTENE Poudres est autorisée à exploiter ses installations situées 9 rue André Sibellas à GRENOBLE (38), en respectant l'arrêté préfectoral cadre n°2005-08642 du 20 juillet 2005 complété par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2**: L'annexe 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-353-0032 du 19 décembre 2013 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral n°2005-08642 du 20 juillet 2005 demeurent applicables au site.

<u>Article 4</u>: Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

<u>Article 5</u>: En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**<u>Article 6</u>** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>Article 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROTUNGSTENE POUDRES.

Grenoble, le 28 février 2017

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, La Secrétaire Générale, Violaine DEMARET VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-02-25 En date du 28 février 2017 Le Préfet,

## **ANNEXE 1**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	75 t de chlorure de cobalt à 26 % 80 t de mélanges de chlorures à dominantes cuivre 78 t de chlorures à dominantes fer dans les cuves 4912 (30 m3), 4977 (30 m3), 4908 (30 m3), TR1 (0,3 m3), TR2 (0,3 m3), C1 (0,33 m3), C2 (0,34 m3), 4978 (30 m3), 4900 (30 m3), 2011A (8,5 m3), 2011B (8,5 m3), B8006 (10 m3) et CO (0,15 m³) 55 t mélange Keen/NEXT = mélanges contenant du cobalt 105 t d'hydroxyde de Cobalt	A seuil hau
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1) supérieure ou égale à 1 t	350 tonnes de poudres métalliques classées H228	А
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations, étant:  b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Poudres métalliques (sous forme d'hydroxydes, d'oxydes ou de métal réduit). Puissance totale (542 kW) se répartissant entre les différents ateliers comme suit : Atelier cobalt : 92,5 kW Atelier NEXT® : 64 kW Atelier granulation : 13,5 kW Atelier tungstène : 17 kW Atelier carburation de tungstène : 70 kW Atelier pilote : 49 kW Atelier mélange : 134 kW Atelier Keen® : 76 kW W CERMEP < 1 kW Activité Nickel : 25 kW	E
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.  1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	35 t de poudres de Cobalt 5 t d'hydroxyde carbonate de nickel	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	7 t de chlorure de nickel	D

	Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage d'une capacité de 7,7 tonnes d'oxygène	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Véhicules batterie : 938 kg Gazomètre : 45 kg Citerne prédistribution : 2,7 kg Soit un total de 986 kg (0,986 t)	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Acide nitrique : 10 t en containers mobiles de 1 m3	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW  Combustion gaz de ville : 1 chaudière vapeur : 0,750 MW 1 chaudière eau chaude : 1,6 MW 4 sécheurs d'hydroxydes (Cobalt, NEXT, Keen, pilote) : 1,28 MW 1 groupe électrogène de puissance : 0,360 kW	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  Seuil de classement = 50 t	Stockage en petits contenants de liquides inflammables (isopropanol,) :  Moins de 10 m3	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)  Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stock principal extérieur : 1 cuve de 45 t Atelier NEXT® : 1 cuve de 30 t 3 cuves intérieures de volume unitaire compris entre 0,2 et 6 m3 : 10,1 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). Seuil de classement = 50 kW	Puissance totale de 22 kW	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Seuil de classement = 2 t	0,3 t de perrhénate d'ammonium	NC
Pour mémoire	-	Poudres de nickel	-
Pour mémoire	-	Acide chlorhydrique en solution aqueuse : Stock principal : 2 cuves extérieures de 40 m3 soit 92 t 5 cuves intérieures (cobalt amont, production d'eau déminéralisée NEXT®) de volume unitaire compris entre (0,5 et 2 m3) : 11 t	-